

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00318
Numéro SIREN : 751 299 785
Nom ou dénomination : A2R

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003922

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : A2R
Adresse : 13 rue de L'eglise 80132 Neuilly-l'hopital -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00318
n° d'identification : 751 299 785

n° de dépôt : A2019/003922
Date du dépôt : 06/09/2019

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 08/08/2019



403025

403025



N° 12087*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu de l'article 853
du Code général des impôts

08 SEP. 2019



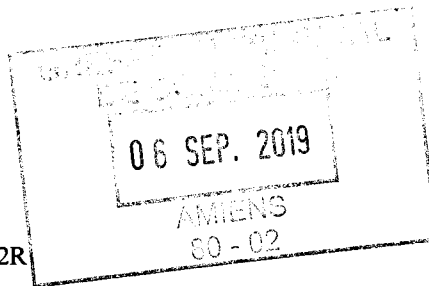
N° 2640-SD
(12-2016)
@internet-DGFIP

BORDEREAU DES ACTES DÉPOSÉS (NOTAIRE) LE 08/08/2019

Designation du notaire (ou cachet)	Cadre réservé à l'administration
NOM : <u>Maître Antoine RASSE</u>	Bordereau n° : <u>033850</u>
Adresse : <u>130 route de Quend 80120</u> <u>FORT MAHON PLAGE</u>	Enregistré le : <u>13 AOÛT 2019</u>
	Vol. : _____
	F° : _____
N° du compte :	N° : _____

N° d'ordre 1	Date et nature de l'acte et noms des parties 2	Provision déposée (en euros) 3	Montant des droits perçus (en euros) 4	N° des extraits 5
1	<u>Acte libre</u> REDUCTION CAPITAL SAS A2R 08/08/2019	<u>NEANT</u> <u>125</u>		
Références d'enregistrement :			<u>N1621</u>	
2				
Références d'enregistrement :				
3				
Références d'enregistrement :				
4				
Références d'enregistrement :				

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.



DOSSIER : REDUCTION CAPITAL SAS A2R
NATURE : Acte libre
REFERENCE : VH

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE HUIT AOUT

Maître Valérie HUET-VILLENEUVE, Notaire au sein de l'Etude de Maître Antoine RASSE, Notaire à FORT-MAHON-PLAGE (Somme) 130 Route de Quend, soussignée,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR LES PERTES

**REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT DES TITRES
DETENUS PAR M. BOUVET PUIS ANNULATION CORRELATIVE, SOUS
CONDITION SUSPENSIVE D'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS
SOCIAUX**

1) L'associé cédant

Vincent Henri Maurice BOUVET, Gérant de sociétés, demeurant à NEUILLY L'HOPITAL (Somme) 13 rue de l'Eglise, célibataire.

Né à ABBEVILLE (Somme) le 27 février 1980.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Mademoiselle Marie SAMIER, aux termes d'un pacte civil de solidarité reçu par Maître RASSE Antoine, notaire à FORT MAHON PLAGE, le 27 juin 2019.

2) La société cessionnaire

La Société dénommée A2R, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 319.729,00 € ayant son siège social à NEUILLY L'HOPITAL (Somme) 13 Rue de l'Eglise identifiée sous le numéro SIREN 751299785 RCS AMIENS.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Vincent BOUVET est ici présent.

La Société dénommée A2R est ici représentée par Monsieur Vincent BOUVET, son président associé unique, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à l'opération de réduction de capital par voie de rachat des titres de Monsieur BOUVET et annulation corrélative des parts, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit.

I / RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est d'un montant de 319.729,00 €. Il est divisé en 319.729 actions d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 319.729 inclus.

Ces actions sont détenues par Monsieur Vincent BOUVET.

II / MODALITÉS DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Monsieur Vincent BOUVET, associé unique, a décidé le 27 juin 2019, de réduire le capital social de 159.764 € pour le ramener de 319.729 € à 159.965 €, par voie de rachat de 159.764 actions qu'il détient, puis annulation corrélative entraînant une réduction de capital non motivée par les pertes, conformément aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce, et R.225-150 et suivants du Code de commerce. En conséquence, il a été établi le présent acte de réduction de capital, soumis, en tant que projet, à la décision de l'associé unique.

Un exemplaire de la décision de l'associé unique en date du 27 juin 2019 est ci-annexé.

Compte tenu du fait que la réduction de capital n'est pas motivée par les pertes de la société, la SAS A2R doit faire droit au délai d'opposition des créanciers prévu par l'article L.225-205 du Code de commerce, repris à l'article R.225-152 du Code de commerce. Conformément auxdits articles, ce délai est de vingt jours « à compter du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction. »

Il est ici retracé le processus à respecter pour la réalisation de la présente opération :

- 1) Etablissement du projet de réduction
- 2) Adoption du projet par décision de l'associé unique, ce :
 - * Sous condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux,
 - * Et en conférant au président tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et réaliser le rachat définitif des titres et leur annulation ainsi que la réduction du capital social dans les conditions décidées.
- 3) Dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS de la décision de l'associé unique et du projet de réduction de capital, dans le mois de la tenue de l'assemblée. Le Greffe du Tribunal de commerce délivre un certificat de dépôt d'actes.
- 4) A compter de la date mentionnée sur le certificat de dépôt d'actes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce, commence à courir le délai d'opposition de 20 jours des créanciers de la société (les opérations de réduction ne peuvent pas commencer avant expiration de ce délai)
- 5) Après expiration du délai d'opposition, constatation par la présidence de la réalisation de la condition suspensive, et rachat définitif des 159.764 actions de Monsieur BOUVET puis leur annulation et réalisation définitive de la réduction du capital. Mise à jour des statuts corrélative.

6) Accomplissement des formalités :

- * Enregistrement de l'acte constatant la réduction de capital auprès du SPFE AMIENS 1,
- * Insertion dans un journal d'annonces légales compétent,
- * Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de l'acte constatant la décision de réduction du capital, avec mention d'enregistrement, et des statuts à jour.
- * Inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés

III / CONDITION SUSPENSIVE DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES CRÉANCIERS ET RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'OPÉRATION

La réalisation des présentes ouvre un droit d'opposition aux créanciers sociaux dont la créance est antérieure à la publication du projet de réduction au Greffe du Tribunal de commerce. Ce droit d'opposition est d'un délai de 20 jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant la décision de l'associé unique d'opérer la réduction. En conséquence, les présentes ne peuvent être réalisées qu'après expiration de ce délai d'opposition.

Il est ici rappelé que lors de l'adoption du projet de réduction, l'associé unique a précisé :

- Que cette opération était réalisée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux concernés dans le délai qui leur est ouvert.
- Qu'à compter de la délivrance de ce certificat, Monsieur BOUVET, président de la société serait amené à poursuivre la réalisation définitive de la présente opération, selon les valeurs retenues à la date de l'adoption du projet, et accomplir avec faculté de déléguer l'ensemble des formalités nécessaires.

Depuis l'adoption du projet de réduction de capital, Monsieur BOUVET précise que :

- La décision d'associé unique en date du 27 juin 2019, et le projet de réduction de capital ont été transmis au Greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS,
- Le Greffe du Tribunal d'AMIENS a délivré un certificat de dépôt d'actes en date du 04 juillet 2019 demeuré ci-annexé,

Ainsi, le délai d'opposition des créanciers sociaux est forclos depuis le 25 juillet 2019.

Enfin, Monsieur BOUVET déclare qu'aucun créancier ne s'est manifesté dans le délai précité, et constate es-qualité, que la condition suspensive susvisée est réalisée sans réserve ni exception.

CECI EXPOSE, il est passé au présent acte constatant la réduction de capital de la SAS A2R par voie de rachat et annulation des 159.764 actions de Monsieur BOUVET.

REDUCTION DE CAPITAL DE LA SAS A2R PAR VOIE DE RACHAT ET ANNULATION DES 159.764 ACTIONS DE MONSIEUR BOUVET

Il a été convenu d'organiser le rachat de 159.764 actions, numérotées de 159.966 à 319.729, de Monsieur BOUVET, par la société elle-même, et d'opérer dans le même acte la réduction du capital par voie d'annulation de ces titres.

Ces actions sont cédées au prix unitaire de UN EURO SOIXANTE-NEUF CENTIMES (1,69 €), soit un prix total de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE UN EUROS ET SEIZE CENTIMES (270.001,16 €).

Afin de réaliser cette opération, il convient de déterminer :

- I / La traduction comptable de l'annulation de ces titres via l'opération de réduction de capital
- II / L'impact fiscal de cette opération de réduction non motivée par les pertes



I / TRADUCTION COMPTABLE DE L'ANNULATION DES PARTS ET DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

La société rachète 159.764 actions détenues par Monsieur BOUVET moyennant un prix total de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE UN EUROS ET SEIZE CENTIMES (270.001,16 €). Immédiatement après ce rachat, la société procède à leur annulation et à la réduction de capital corrélative.

A cet effet, les parties déclarent que le paiement de ce prix de cession par la SAS A2R à Monsieur BOUVET intervient directement entre elles, hors la comptabilité du Notaire soussigné. A la suite immédiate des présentes, la SAS A2R s'oblige à verser directement à Monsieur BOUVET la somme de 270.001,16 € par prélèvement sur le compte Disponibilités.

Corrélativement :

- Le capital social sera réduit de 159.764 € pour être ramené à un montant total de 159.965 €.
- L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions, soit la somme de 110.237,16 € s'imputera sur le poste « Report à nouveau » créditeur.

II / IMPACT FISCAL DE L'OPÉRATION DE RÉDUCTION NON MOTIVÉE PAR LES PERTES

Droit d'enregistrement - Par application combinée des articles 680 et 814 C du Code général des impôts, et conformément à la doctrine de l'administration fiscale (BOI-ENR-AVS-20-20-20150805 paragraphe 60), le rachat de titres et la réduction de capital intervenant aux termes d'un acte unique, s'agissant d'une société unipersonnelle, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 125,00 €.

Plus-value de cession de valeurs mobilières et droits de sociaux pour l'associé – Le rachat des 159.764 actions au prix de 270.001,16 € est constitutif, pour Monsieur Vincent BOUVET, d'une plus-value correspondant à la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des titres, soit 110.237,16 €, à parfaire ou diminuer le cas échéant des frais d'acquisition personnellement acquittés par le redevable.

Cette plus-value est taxable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les personnes physiques, prévu aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

L'imposition est établie au titre de l'année de son fait générateur. Le contribuable doit produire avec la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 une déclaration spéciale n°2074.

A titre information, il est ici particulièrement rappelé à l'associé que :

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces plus-values font en principe l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique, communément appelé « flax tax » au taux global de 30 %. Ce taux comprend une imposition forfaitaire unique au taux de 12,80 % et les prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.
- Toutefois, le contribuable peut exercer une option globale, expresse et irrévocable, pour imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values et autres gains réalisés sur l'année concernée, entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire unique. Cette option doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.
- Uniquement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, cette option peut permettre de réduire les plus-values exigibles d'un abattement proportionnel dont le taux varie suivant le nombre d'années de détention.

En ce qui concerne Monsieur BOUVET, les titres rachetés et annulés par la société lui ont été attribués en rémunération de son apport en nature lors de la constitution de la société, aux

termes d'un acte en date du 29 août 2012. La plus-value résultant dudit apport en nature a fait l'objet d'un report d'imposition conformément à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Dans un tel cas, lorsque l'opération a donné lieu au report d'imposition des plus-values, le point de départ de la durée de détention est la date à laquelle l'apporteur, personne physique, a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. En l'occurrence, Monsieur Vincent BOUVET a commencé son activité commerciale le 1^{er} avril 2004 ; soit une durée de détention de 15 ans.

Ainsi, lorsque les titres sont détenus depuis plus de huit ans, l'abattement pratiqué est égal à 65 % du montant des gains nets calculés. Cet abattement s'applique uniquement en matière d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent exigibles en totalité.

Par suite, Monsieur Vincent BOUVET reconnaît avoir été parfaitement informé de la législation et réglementation fiscale en cours. Il déclare faire son affaire personnelle de l'option qui lui est possible de formuler ; ladite option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu étant expresse, irrévocable et globale pour l'imposition de l'ensemble des plus-value et autres gains réalisés sur l'année 2019. Il déclare également qu'il effectuera seul l'ensemble des démarches et formalités à cet effet, dispensant ainsi le Notaire rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite à la présente réduction de capital, Monsieur BOUVET décide de modifier les statuts comme suit :

ARTICLE 7. APPORTS

Ajout de la mention modificative suivante :

« Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 27 juin 2019, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 159.764 € pour être ramené à 159.965 €, par voie de rachat puis annulation de 159.764 actions, ci.....-159.764 €

TOTAL DES APPORTS : CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS, ci.....159.965 € »

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Modification suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (159.965,00 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ (159.965) actions d'UN EURO (1€) chacune, de montant nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 159.965. »

FORMALITES

ENREGISTREMENT

En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de AMIENS 1.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite au présent acte, les statuts de la société seront mis à jour.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Une copie authentique des présentes ainsi qu'un exemplaire des statuts à jour de la société seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de leur opposabilité aux tiers.



POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de la société A2R qui s'y obligent.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif ou leur demeure respective.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ANNEXES

Décision d'associé unique du 27 juin 2019

Projet de réduction de capital

Certificat de dépôt d'actes

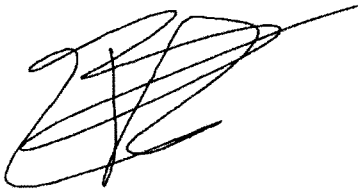
La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Vincent BOUVET, agissant qualité et es-qualité, A l'Office Le 8 août 2019	
et le notaire Maître HUET-VILLENEUVE Valérie A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE HUIT AOÛT	

W

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le VINGT-SEPT JUIN
Au siège social

Monsieur Vincent BOUVET, associé unique et président de la Société dénommée A2R, Société par actions simplifiée au capital de 319.729,00 € ayant son siège social à NEUILLY L'HOPITAL (Somme) 13 Rue de l'Eglise identifiée sous le numéro SIREN 751299785 RCS AMIENS,

A décidé ce qui suit :

RAPPORT DE LA GERANCE

"Nous vous soumettons un projet de réduction du capital social non motivée par les pertes. Il est proposé que la SAS A2R rachète 159.764 actions de Monsieur BOUVET, de façon à procéder en un trait de temps à l'annulation desdites actions et la réduction de capital corrélative.

Compte tenu de la valeur nominale d'une action (1,00 €), et de la valeur réelle actuelle estimée à 1,69 €, le rachat des titres de Monsieur BOUVET se réaliserait moyennant le prix de 270.001,16 €.

En conséquence, savoir :

- *La réduction de capital proprement dite interviendrait à concurrence de 159.764 €, portant le capital social de 319.729 € à 159.965 €,*
- *Le surplus, soit la somme de 110.237,16 €, serait imputé sur le poste "Report à nouveau" créditeur.*

Tous les droits attachés aux actions rachetées s'éteindront au jour du rachat.

Cette réduction du capital social interviendrait sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux formée dans le délai d'un mois.

Vous devrez également donner tous pouvoirs à la gérance pour constater la réalisation de la condition suspensive, le rachat des actions et leur annulation et, par voie de conséquence, la réalisation définitive de la réduction du capital.

Si les résolutions que nous vous soumettons recueillent votre approbation, nous vous invitons à les adopter.

Pour parfaire votre information, cette opération figure de façon plus détaillée dans le projet de réduction qui vous a été remis en même temps que la convocation, et qui demeure également ci-annexé.

La présidence"

RESOLUTIONS

- 1 - L'associé unique décide de réaliser la réduction de capital de la SAS A2R s'opérant par rachat des 159.764 actions de Monsieur BOUVET, avec annulation concomitante desdites actions et réduction du capital social corrélative, selon les chiffres exposés par la présidence et conformément au projet ci-annexé, ce, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.
- 2 - Modification corrélative des statuts sous la même condition.
- 3 - Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent BOUVET, président associé unique, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de

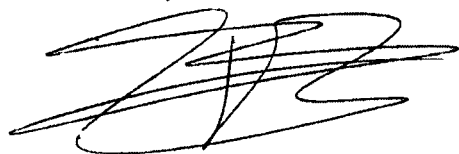
VB

signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique président.

Signature de Monsieur Vincent BOUVET + Mention "pour copie certifiée conforme" :

Pour copie certifiée conforme

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A small, handwritten mark or signature in black ink, resembling a stylized 'W' or a series of connected loops.

DOSSIER : REDUCTION CAPITAL SAS A2R
NATURE : Acte libre
REFERENCE : VH

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le

Maître Antoine RASSE, Notaire à FORT-MAHON-PLAGE (Somme) 130 Route de Quend, soussigné.

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

**REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR LES
PERTES**

**REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT DES TITRES
DETENUS PAR M. BOUVET PUIS ANNULATION CORRELATIVE, SOUS
CONDITION SUSPENSIVE D'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS
SOCIAUX**

1) L'associé cédant

Monsieur Vincent Henri Maurice BOUVET, Gérant de sociétés, demeurant à NEUILLY L'HOPITAL (Somme) 13 rue de l'Eglise, célibataire.
Né à ABBEVILLE (Somme) le 27 février 1980.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2) La société cessionnaire

La Société dénommée A2R, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 319.729,00 € ayant son siège social à NEUILLY L'HOPITAL (Somme) 13 Rue de l'Eglise identifiée sous le numéro SIREN 751299785 RCS AMIENS.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Vincent BOUVET est ici présent.

La Société dénommée A2R est ici représentée par Monsieur Vincent BOUVET, son président associé unique, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

VB

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à l'opération de réduction de capital par voie de rachat des titres de Monsieur BOUVET et annulation corrélatrice des parts, objet des présentes, les parties exposent ce qui suit.

I / REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est d'un montant de 319.729,00 €. Il est divisé en 319.729 actions d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 319.729 inclus.

Ces actions sont détenues par Monsieur Vincent BOUVET.

II / MODALITES DE LA REDACTION DE CAPITAL

Monsieur Vincent BOUVET, associé unique, a décidé de réduire le capital social de 159.764 € pour le ramener de 319.729 € à 159.965 €, par voie de rachat de 159.764 actions qu'il détient, puis annulation corrélatrice entraînant une réduction de capital non motivée par les pertes, conformément aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce, et R.225-150 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, il a été établi le présent acte de réduction de capital, soumis, en tant que projet, à la décision de l'associé unique.

Compte tenu du fait que la réduction de capital n'est pas motivée par les pertes de la société, la SAS A2R doit faire droit au délai d'opposition des créanciers prévu par l'article L.225-205 du Code de commerce, repris à l'article R.225-152 du Code de commerce. Conformément auxdits articles, ce délai est de vingt jours « à compter du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction. »

Il est ici retracé le processus à adopter pour la réalisation de cette opération :

- 1) Etablissement du projet de réduction
- 2) Adoption du projet par décision de l'associé unique, ce :
 - * Sous condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.
 - * Et en conférant au président tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et réaliser le rachat définitif des titres et leur annulation ainsi que la réduction du capital social dans les conditions décidées.
- 3) Dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'AMIENS de la décision de l'associé unique et du projet de réduction de capital, dans le mois de la tenue de l'assemblée. Le Greffe du Tribunal de commerce délivre un certificat de dépôt d'actes.
- 4) A compter de la date mentionnée sur le certificat de dépôt d'actes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce, commence à courir le délai d'opposition de 20 jours des créanciers de la société (les opérations de réduction ne peuvent pas commencer avant expiration de ce délai)
- 5) Délivrance par le Greffier du Tribunal de commerce d'AMIENS d'un certificat de non opposition



- 6) Après expiration du délai d'opposition, constatation par la présidence de la réalisation de la condition suspensive, et rachat définitif des 159.764 actions de Monsieur BOUVET puis leur annulation et réalisation définitive de la réduction du capital. Mise à jour des statuts corrélative.
- 7) Accomplissement des formalités :
- * Enregistrement de l'acte constatant la réduction de capital auprès du SPFE AMIENS 1,
 - * Insertion dans un journal d'annonces légales compétent,
 - * Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de l'acte constatant la décision de réduction du capital, avec mention d'enregistrement, et des statuts à jour.
 - * Inscription modificatif au Registre du Commerce et des Sociétés

CECI EXPOSE, il est passé à la réduction objet des présentes.

**REDUCTION DE CAPITAL DE LA SAS A2R PAR
VOIE DE RACHAT ET ANNULATION DES 159.764
ACTIONS DE MONSIEUR BOUVET**

**SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'ABSENCE D'OPPOSITION DES
CREANCIERS SOCIAUX**

Il a été convenu d'organiser le rachat de 159.764 actions, numérotées de 159.966 à 319.729, de Monsieur BOUVET, par la société elle-même, et d'opérer dans le même acte la réduction du capital par voie d'annulation de ces titres.

Ces actions sont cédées au prix unitaire de UN EURO SOIXANTE-NEUF CENTIMES (1,69 €), soit un prix total de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE UN EUROS ET SEIZE CENTIMES (270.001,16 €).

Afin de réaliser cette opération, il convient de déterminer :

- I / La traduction comptable de l'annulation de ces titres via l'opération de réduction de capital
- II / L'impact fiscal de cette opération de réduction non motivée par les pertes
- III / La condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux et réalisation définitive de l'opération

**I / TRADUCTION COMPTABLE DE L'ANNULATION DES PARTS ET
DE LA REDUCTION DE CAPITAL**

La société rachète 159.764 actions détenues par Monsieur BOUVET moyennant un prix total de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE UN EUROS ET SEIZE CENTIMES (270.001,16 €). Immédiatement après ce rachat, la société procède à leur annulation et à la réduction de capital corrélative.

A cet effet, la société versera à Monsieur BOUVET la somme de 270.001,16 € par prélèvement sur le compte Disponibilités.

Corrélativement :

- Le capital social sera réduit de 159.764 € pour être ramené à un montant total de 159.965 €.
- L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions, soit la somme de 110.237,16 € s'imputera sur le poste « Report à nouveau » créditeur.

B

II / IMPACT FISCAL DE L'OPERATION DE REDUCTION NON MOTIVEE PAR LES PERTES

Droit d'enregistrement - Par application combinée des articles 680 et 814 C du Code général des impôts, et conformément à la doctrine de l'administration fiscale (BOI-ENR-AVS-20-20-20150805 paragraphe 60), le rachat de titres et la réduction de capital intervenant aux termes d'un acte unique, s'agissant d'une société unipersonnelle, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 125,00 €.

Plus-value de cession de valeurs mobilières et droits de sociaux pour l'associé - Le rachat des 159.764 actions au prix de 270.001,16 € est constitutif, pour Monsieur Vincent BOUVET, d'une plus-value correspondant à la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des titres, soit 110.237,16 €, à parfaire ou diminuer le cas échéant des frais d'acquisition personnellement acquittés par le redevable.

Cette plus-value est taxable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les personnes physiques, prévu aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

L'imposition est établie au titre de l'année de son fait générateur. Le contribuable doit produire avec la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 une déclaration spéciale n°2074.

A titre information, il est ici particulièrement rappelé à l'associé que :

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces plus-values font en principe l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique, communément appelé « flax tax » au taux global de 30 %. Ce taux comprend une imposition forfaitaire unique au taux de 12,80 % et les prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.
- Toutefois, le contribuable peut exercer une option globale, expresse et irrévocable, pour imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values et autres gains réalisés sur l'année concernée, entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire unique. Cette option doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.
- Uniquement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, cette option peut permettre de réduire les plus-values exigibles d'un abattement proportionnel dont le taux varie suivant le nombre d'années de détention.

En ce qui concerne Monsieur BOUVET, les titres rachetés et annulés par la société lui ont été attribués en rémunération de son apport en nature lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte en date du 29 août 2012. La plus-value résultant dudit apport en nature a fait l'objet d'un report d'imposition conformément à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Dans un tel cas, lorsque l'opération a donné lieu au report d'imposition des plus-values, le point de départ de la durée de détention est la date à laquelle l'apporteur, personne physique, a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. En l'occurrence, Monsieur Vincent BOUVET a commencé son activité commerciale le 1^{er} avril 2004 ; soit une durée de détention de 15 ans.

Ainsi, lorsque les titres sont détenus depuis plus de huit ans, l'abattement pratiqué est égal à 65 % du montant des gains nets calculés. Cet abattement s'applique uniquement en matière d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux restent exigibles en totalité.

Par suite, Monsieur Vincent BOUVET reconnaît avoir été parfaitement informé de la législation et réglementation fiscale en cours. Il déclare faire son affaire personnelle de l'option qui lui est possible de formuler ; ladite option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu étant expresse, irrévocable et globale pour l'imposition de l'ensemble des plus-value et autres gains réalisés sur l'année 2019. Il déclare également qu'il effectuera seul l'ensemble des démarches et formalités à cet effet, dispensant ainsi le Notaire rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

W

B

III / CONDITION SUSPENSIVE DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES CREANCIERS ET REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION

Ainsi qu'il en a été précisé dans l'exposé préalable, la réalisation des présentes ouvre un droit d'opposition aux créanciers sociaux dont la créance est antérieure à la publication du projet de réduction au Greffe du Tribunal de commerce.

Ce droit d'opposition est d'un délai de 20 jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant la décision de l'associé unique d'opérer la réduction.

En conséquence, les présentes ne pourront être réalisées qu'après expiration de ce délai d'opposition.

En outre, les présentes sont assorties de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux concernés dans le délai qui leur est ouvert. La réalisation de cette condition sera justifiée par la délivrance par le Greffier du Tribunal de commerce d'un certificat de non opposition.

A compter de la délivrance de ce certificat, Monsieur BOUVET, président de la société sera amené à poursuivre la réalisation définitive de la présente opération, selon les valeurs retenues à la date de ce jour, et accomplir avec faculté de déléguer l'ensemble des formalités nécessaires.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

VB

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.A small, handwritten mark or signature in black ink, resembling a stylized 'W' or a similar character.A small, handwritten mark or signature in black ink, resembling a stylized 'B' or a similar character.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE AMIENS

Etude de Me RASSE Antoine
50 Route Nationale
80120 VRON

Nos références : n° de dépôt : **A2019/002963**
n° de gestion : **2012B00318**
n° SIREN : **751 299 785 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 04/07/2019 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

A2R - Société par actions simplifiée
13 rue de L'eglise 80132 Neuilly-l'hôpital -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Expédition d'un acte authentique du 27/06/2019 Projet Réduction de capital
sous condition suspensive (1 exemplaire)
Décision(s) de l'associé unique du 27/06/2019 (1 exemplaire)**

Concernant les événements RCS suivants :
Réduction du capital du 27/06/2019

Fait à Amiens, le 04/07/2019

Le Greffier



W

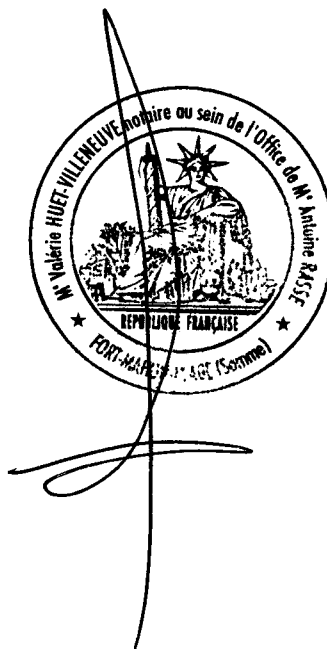
Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- Décision de l'associé unique
- Projet de réduction de capital
- Certificat de dépôt d'actes

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 19 pages.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

Dénomination : A2R
Adresse : 13 rue de L'eglise 80132 Neuilly-l'hopital -FRANCE-

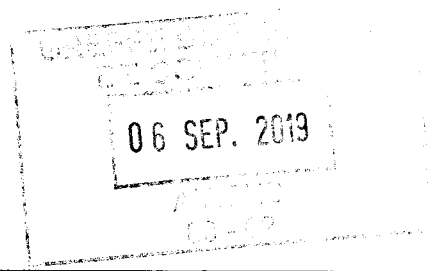
n° de gestion : 2012B00318
n° d'identification : 751 299 785

n° de dépôt : A2019/003922
Date du dépôt : 06/09/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 08/08/2019



403024



A2R

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 159.965 €

Siège social : 13 rue de l'Eglise

80132 NEUILLY L'HOPITAL

RCS AMIENS : 751 299 785

STATUTS MIS A JOUR LE 08 AOUT 2019

A2R

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 159.965 €

Siège social : 13 rue de l'Eglise

80132 NEUILLY L'HOPITAL

RCS AMIENS : 751 299 785

STATUTS MIS A JOUR LE 08 AOUT 2019

LE SOUSSIGNE

- Monsieur **Vincent BOUVET**, demeurant à NEUILLY L'HOPITAL (80132) – 13, rue de l'église, célibataire majeure non bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité.

Né à ABBEVILLE (80),
Le 27 février 1980.
De nationalité française.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

ARTICLE 1. FORME

Il a été constitué le 3 mai 2012 une société dénommée « AU PETIT CHAUDRON » sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Cette société a été transformée sous la forme de Société par Actions Simplifiée le 7 février 2019 régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'Acquisition, la vente, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers.
- Toutes prises de participations dans des sociétés ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières.
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations par tous moyens à sa convenance.
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est "**A2R**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **NEUILLY L'HOPITAL (80132) – 13, rue de l'église.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter du 3 mai 2012, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER AVRIL** et se termine le **TRENTE ET UN MARS** de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de CENT EUROS, ci = 100 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 29 août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 319.629 euros par apport effectué par Monsieur Vincent BOUVET de son entreprise individuelle de restauration exploité à RUE (80120) 390 route d'Abbeville et évalué à la somme de TROIS CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT NEUF EUROS, ci + 319.629 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLE EUROS par apport en numéraire de Monsieur Sébastien SUEUR, ci + 20.000 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 7 février 2019, il a été décidé de réduire le Capital d'une somme de 20.000 Euros par voie de rachat puis d'annulation de 20.000 parts sociales, ci - 20.000 euros

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 27 juin 2019, il a été décidé de réduire le capital d'une somme de 159.764 € pour être ramené à 159.965 €, par voie de rachat puis annulation de 159.764 actions, ci.....-159.764 €

TOTAL DES APPORTS : CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS, ci.....159.965 €

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (159.965,00 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ (159.965) actions d'UN EURO (1€) chacune, de montant nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 159.965.

ARTICLE. 8-1 APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des éventuels apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de six mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Transmission des actions entre vifs

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de perte du caractère unipersonnel de la Société

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La cession ou transmission des actions entre associés est libre.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants, descendants et à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, y compris celles du Cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix en cas de cession à titre onéreux, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-3 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

II – Transmission des actions par décès ou liquidation de communauté

La transmission des actions suite au décès de l'associé unique est libre.

Si les actions de l'associé unique dépendent d'une communauté de biens entre époux, la liquidation de la communauté du vivant des époux ne peut attribuer des actions au profit de l'époux non associé que si l'époux associé y consent.

En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions prévues aux statuts. A défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des actions de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation d'un mandataire commun doit être faite parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie, le cas échéant, à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 15. LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachées aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un moins au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en fait pas la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions - Rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, selon la décision de l'Assemblée.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Le Président peut être révoqué, à tout moment sans juste motif qui n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Elle est prononcée par décision collective des associés.

Rémunération

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées par les associés. S'il est associé le Président peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission et pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Président **devra être autorisé par décision ordinaire des associés**, sous condition que la société comporte d'autres associés, à défaut le Président pourra librement prendre toutes décisions, avant la conclusion des actes suivants :

- Régularisation d'un contrat de travail entre le Président, le Directeur Général et la Société.
- L'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- L'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- L'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- L'octroi d'un cautionnement ou de toute autre garantie par la Société au titre d'engagements contractés par des tiers ;
- Abandon de créances.
- Acquisition et cession d'éléments d'actifs ;
- Souscription d'emprunts ;
- Investissements au-dessus de 10.000 euros.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment mais sa révocation doit être motivée sous peine de dommages-intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules sont tenues de désigner au moins un **Commissaire aux Comptes**, les SAS (art. L 227-9-1 Code commerce) :

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, certains seuils pour deux des critères suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € hors taxes de chiffre d'affaires et un nombre moyen de vingt salariés permanents employés au cours de l'exercice (art. R 227-1, al. 1 issu Code commerce) ;

- ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III Code Commerce (contrôle exclusif ou conjoint).

Lorsque les conditions fixées par la loi, rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, sont remplies, l'associé unique ou la collectivité des associés désignera alors, pour une durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre toutes décisions sans exception.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'informations et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Consentir toutes garanties, emprunter toutes sommes, céder ou acquérir tous actifs ;
- Donner ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Investissement de plus de 10.000 Euros ;

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à l'exception de celles qui porteraient sur une modification statutaire qui doivent être prises à la majorité des trois quart des voix des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévue par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Sauf stipulation contraire de la Loi ou des Statuts, les Usufruitiers bénéficient à l'égard de la Société de toutes les prérogatives des associés ; les Nu -propriétaires doivent participer aux Assemblées Générales à titre d'information, mais ne sont pas titulaires du droit de vote.

ASSEMBLEES

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut convoquer lui – même une assemblée des associés.

Selon l'article L 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles numérotées ci-dessus.

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au compte.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport de gestion sur la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserve dont il ou elle règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25. DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils ont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 08.08.2019

Fait à FORT MAHON PLAGE

« Pour copie certifiée conforme par le président associé unique »

Signature de Monsieur Vincent BOUVET :

*pour copie certifiée conforme par le président
associé unique*

